



# Statuts de L'association MCSPF.

## Article 1 – Nom & Siège social

### **L'association des Maîtres et Conseillers de Stage des Pharmacies**

**Franciliennes (MCSPF)** est une Association régionale des Pharmaciens Maîtres de stage régie par la loi associative du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son siège social est situé au Conseil Régional d'Île de France au 25/27 place de la Madeleine, 75008 Paris. Il peut être transféré par simple décision du bureau qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Numéro SIRET 451 208 805 00015

-Origine des modifications notifiées à l'assemblée générale de l'association en date du 4 avril 2024.

Les modifications du siège social, de la dénomination, du bureau et des statuts du 4 avril 2024 ont été décidées à la majorité. Elles abrogent et remplacent les dispositions antérieures du 21 mars 1927, modifiées le 4 mars 1980, le 1<sup>er</sup> février 1988, le 8 juillet 1991, le 22 Mai 2003 et le 11 février 2015.

## Article 2 – Objectifs

La MCSPF a pour objectifs :

- De représenter les pharmaciens conseillers et maîtres de stage ;
- D'étudier toutes questions relatives aux stages professionnels officinaux.
- D'être pour toute question relevant de sa compétence, l'interlocuteur privilégié pour l'Ordre régional d'Île de France des pharmaciens, des organismes professionnels, groupements et associations professionnelles, des administrations, des facultés Paris Cité et Saclay,
- De collaborer à la formation professionnelle des étudiants stagiaires en pharmacie d'officine ;
- De contribuer à la formation continue des pharmaciens conseillers et maîtres de stage ;
- D'étudier toute question intéressant les stages en Pharmacie, leur organisation, leur perfectionnement, et de formuler des propositions ou des vœux en ce sens.
- De décerner des prix le cas échéant.

## Article 3

La durée de l'association est illimitée.

## Article 4 – Composition de La MCSPF :

La MCSPF se compose des catégories de membres suivants :

1. Membres associatifs ;
2. Membres individuels ;
3. Membres de droit ;
4. Membres bienfaiteurs
5. Membres d'honneur.

#### **Article 5 – Définition des membres**

- Membres associatifs : Sont membres associatifs, à leur demande, les présidents des autres associations régionales de pharmaciens conseillers et maîtres de stage ou leurs représentants.
  
- Membres individuels : Peuvent être membres individuels : • Les pharmaciens conseillers ou maîtres de stage agréés en exercice ; • Les anciens pharmaciens conseillers ou maîtres de stage ; • Tout pharmacien impliqué dans les stages officinaux.
  
- Membres de droit Sont membres de droit : • Le président du Conseil central A de l'Ordre national des pharmaciens ou son représentant ; • Le président du Conseil central E de l'Ordre national des pharmaciens ou son représentant ; • Le président du Conseil central D de l'Ordre national des pharmaciens ou son représentant • Le président de la Conférence des Doyens de Pharmacie ou son représentant ; • Le président de l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF) ou son représentant ; • Un pharmacien représentant le service administratif du Conseil central A.
  
- Membres bienfaiteurs Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement les actions La MCSPF par des subventions, dons ou legs.
- Membres d'honneur Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à la MCSPF. Les membres fondateurs sont de fait membres d'honneur.

#### **Article 6 – Agrément des nouveaux membres**

Le montant de la cotisation pour devenir membre de la MCSPF est fixée par le conseil d'administration.

#### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au président.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

- La radiation pour « motif grave » après des échanges avec les membres du bureau.

## **Article 8 – Ressources financières**

Les différentes ressources financières de la MCSPF comprennent :

1. Le montant des différentes cotisations tel que fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau ;
2. Les subventions, dons et legs qui lui sont consentis selon la réglementation en vigueur ;
3. Le produit des activités et des manifestations menées pour la poursuite de ses objectifs.

Les membres de droit, bienfaiteurs et d'honneur sont dispensés de cotisations.

Ces ressources sont utilisées aux frais d'administration, équipement, récompenses et subventions professionnelles et plus généralement à toute action relevant de l'association.

## **Article 9 – Instances et gouvernance**

Les présents statuts prévoient que l'association est gérée uniquement par l'assemblée générale et un bureau.

- Assemblée générale ordinaire :  
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année calendaire.  
L'ordre du jour, arrêté par le président, est indiqué sur les convocations. Il comporte le bilan moral et financier, la fixation du montant de la cotisation, ainsi que tous points nécessitant un vote et, le cas échéant, l'élection triennale des membres du bureau. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de la MCSPF.  
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être soumises au vote, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- Assemblée générale extraordinaire  
L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée, en cas de besoin, par le président ou la moitié des autres membres du bureau.  
Les décisions de modifications statutaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- Bureau  
Le bureau est composé de :
  - Un président ;
  - un vice-président, représentant les pharmaciens conseillers de stage et maîtres de stage ;
  - Un secrétaire coordinateur ;
  - Un trésorier ;
  - Trois membres.

Le bureau constitue l'exécutif de l'association. Le pouvoir de ses membres s'exerce collégalement tel que défini dans le règlement intérieur.

Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée générale, assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect du règlement intérieur.

## **Article 10 – Fonctionnement**

- Règlement intérieur  
Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il fixe les divers points non détaillés ou non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration et le fonctionnement de la MCSFP.
- Réunions plénières  
Entre deux assemblées générales ordinaires sont convoqués, autant que de besoin, en réunion plénière, tous les membres de la MCSFP.  
Les travaux menés durant ces réunions ont pour objet de remplir les objectifs statutaires de la MCSFP.  
A cette fin, peuvent être constituées des commissions de travail selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Au cours de ces réunions peuvent être prises des délibérations à la majorité des voix des membres présents ou représentés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- Indemnités  
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont bénévoles. Toutefois, des indemnités de remboursement de frais sont définies dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation.

## **Article 11 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à l'Ordre Régional des Pharmaciens.

Le 15 avril 2024.

Véronique DASSONNEVILLE, présidente.

Florence LOYER, trésorière.